

## **LE RÈGLEMENT**

### **du Concours international de la publicité sociale anti-corruption pour les jeunes « Ensemble contre la corruption ! »**

#### **I. Dispositions générales**

1.1. Le présent Règlement (ci-après dénommé le Règlement) détermine la procédure de tenue du Concours international de la publicité sociale anti-corruption pour les jeunes « Ensemble contre la corruption ! » (ci-après dénommé le Concours), y compris les conditions de participation au Concours, les critères d'évaluation des œuvres soumises pour participer au Concours (ci-après dénommées les œuvres du Concours) et la détermination des finalistes (les gagnants et les lauréats) du Concours.

1.2. Le Concours est organisé par le Conseil interétatique pour la lutte contre la corruption (ci-après dénommé le Conseil interétatique).

1.3. L'organisateur principal du Concours est le Parquet Général de la Fédération de Russie (ci-après dénommé l'Organisateur), les co-organiseurs du Concours sont les autorités compétentes dont les chefs sont membres du Conseil interétatique (ci-après dénommé les Co-organiseurs).

1.4. Les participants au Concours peuvent être citoyens des États parties à l'Accord sur la formation du Conseil interétatique, ainsi que citoyens d'autres États âgés de 10 à 25 ans (auteurs – individus ou équipes créatives).

1.5. Les catégories du Concours sont « La meilleure affiche », « Le meilleur dessin » et « La meilleure vidéo ».

1.6. Le sujet est « Ensemble contre la corruption ! »

1.7. Les œuvres du Concours (affiches, dessins et vidéos) sont acceptées en russe sur le site Web du Concours **www.anticorruption.life**.

Il est permis de soumettre des œuvres du Concours dans la langue maternelle des participants avec une traduction obligatoire en russe (des affiches et dessins doivent contenir un titre et texte explicatif, les vidéos doivent contenir des sous-titres montés).

1.8. La réception des œuvres du Concours commence **le 1er mai** (à partir de 10h00, heure de Moscou) ; la date limite est **le 1er octobre** (à 18h00, heure de Moscou).

1.9. La communication des informations au public cible sur le Concours, ses objectifs, ses tâches et ses conditions incombe à son Organisateur et ses Co-organisateurs.

1.10. La participation au Concours est gratuite.

## **II. Objectifs et tâches du Concours**

2.1. Les objectifs du Concours sont d'attirer l'attention de la jeune génération aux problèmes de corruption ; encourager et soutenir des initiatives créatives des enfants et les jeunes dans la création de la publicité sociale anti-corruption ; renforcer la pratique de l'interaction entre la société et les autorités en matière de la lutte contre la corruption.

2.2. Les tâches du Concours sont suivantes :

Éducation juridique anti-corruption de la population ; développement de l'intolérance à l'égard de la corruption dans la société ;

Sensibilisation du public aux questions de la lutte contre la corruption ;

Renforcement de la confiance dans le parquet et aux autres instances exerçant des activités dans le domaine de la lutte contre la corruption ; développement d'une attitude positive envers leur travail.

## **III. Enregistrement des participants du Concours.**

### **Spécifications pour les œuvres du Concours**

3.1. Pour participer au Concours, il est nécessaire de s'inscrire sur le site officiel du Concours, remplir correctement le formulaire d'inscription et confirmer l'accord avec le Règlement du Concours et le traitement des données personnelles. Les œuvres du Concours sous forme électronique sont soumises via le compte personnel sur le site officiel du Concours **www.anticorruption.life**. Le participant inscrit au Concours doit cependant être auteur direct de l'œuvre du Concours ou l'un des co-auteurs de l'équipe créative. L'inscription des participants âgés de 10 à 17 ans peut être exécutée de manière indépendante ou par un représentant légal (curateur).

Si le participant est reconnu comme gagnant ou lauréat du Concours, il est nécessaire de confirmer les données personnelles spécifiées lors de l'inscription en présentant des pièces d'identité.

3.2. Le Concours accepte les œuvres dans les catégories suivantes :

3.2.1. « La meilleure affiche » (réalisée à l'aide de moyens graphiques, tablettes, stylets, programmes informatiques, y compris avec la possibilité d'utiliser l'intelligence artificielle) : les formats de présentation des fichiers comprennent JPG, la résolution conforme au format A3 (297 x 420 mm) avec le rapport d'aspect correct et la résolution de 300dpi, la taille physique d'un fichier ne doit pas dépasser 15 Mo. La quantité ne dépasse pas 10 fichiers ;

3.2.2. « Le meilleur dessin » (réalisé à la main à l'aide des fournitures d'art – crayon, feutre, bâtons de craie, peintures, feutre de croquis, sépia, sanguine, fusain, encre, stylos capillaires) : les formats de présentation des fichiers comprennent JPG, la résolution conforme au format A3 (297 x 420 mm) avec le rapport d'aspect correct et la résolution de 300dpi, la taille physique d'un fichier ne dépasse pas 15 Mo. La quantité ne dépasse pas 10 fichiers ;

3.2.3. « La meilleure vidéo » : les formats de présentation des fichiers comprennent mp4, la résolution ne dépassant pas 3840 x 2160p, la taille physique d'un fichier ne dépasse pas 300 Mo. La durée n'est pas plus de 120 secondes. Le son est 16 bits, stéréo. La quantité ne dépasse pas 10 fichiers.

3.3. Les œuvres du Concours doivent obligatoirement contenir le titre d'auteur, texte explicatif (pour les affiches et les dessins) ou sous-titres montés (pour les vidéos) en russe, aussi que en anglais autant que possible, des informations sur le nom, prénom, âge (nom de l'équipe créative), État.



(L'affiche)



*Ivanov Ivan, 23 ans, Russie*  
« Le chocolat est aussi un pot-de-vin »

(Le dessin)



*Ivanova Marina, 18 ans, Russie*  
« NON à la corruption »



(La vidéo)



*Petrova Kristina, 20 ans, Bélarus*  
« Ne prends pas ce qui ne t'appartient pas »

### 3.4. Les limitations

Les œuvres du Concours ne doivent pas contenir :

- de textes, d'intrigues, d'actions des acteurs et des personnages contraires au droit interne des États, dont les citoyens participent au Concours, qui discréditent le travail des autorités de l'État et des administrations locales, ou qui offensent les sentiments religieux des citoyens ;

- de lexique obscène (non normatif), de mots et d'expressions qui bafouent la dignité humaine, d'expressions expressives et argotiques, de publicité clandestine, de démonstration de tabagisme, d'armes à feu et d'armes blanches, d'explosifs, de processus de fabrication des dispositifs explosifs, de consommation d'alcool et de drogues, d'autres substances psychotropes ;

- d'adresses et de numéros de téléphone réels, d'informations sur les mouvements religieux, y compris les symboles religieux, de noms et de références à

des marques de produits existantes, de marques commerciales, de marques de service, de personnes physiques et morales ;

- d'images de symboles fascistes (croix gammées), de scènes de violence, de tout type de discrimination, de vandalisme, de sang, représentant la souffrance physique de personnes et d'animaux, de scènes intimes, d'images de personnes nues ou d'autres informations qui, sous quelque forme que ce soit, bafouent la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes, ainsi que des informations susceptibles de causer des dommages à la santé et (ou) au développement des enfants, ainsi que contenant des appels à des activités extrémistes ;

### **Il n'est pas permis :**

- d'utiliser de textes, de matériel vidéo et audio d'autrui (plagiat), à l'exception des cas de citation d'œuvres dans les limites autorisées par la loi sur les droits d'auteur ;

- de publier une même œuvre à plusieurs reprises ;

- de publier les travaux des périodes précédentes ;

- de publier des photographies d'une œuvre avec des objets étrangers, ainsi qu'avec une personne en arrière-plan.

En cas de non-respect de ces restrictions l'œuvre ne sera pas autorisée à participer au Concours.

3.5. Les œuvres du Concours ne seront ni retournées ni commentées.

3.6. L'Organisateur et les Co-organisateurs du Concours ainsi que d'autres autorités compétentes fourniront de manière indépendante un retour d'information aux participants de leur pays afin de résoudre les problèmes organisationnels n actuels.

3.7. Sur le site officiel du Concours, le 9 décembre l'Organisateur publie pour consultation générale les meilleures œuvres du Concours sélectionnées par les Commissions nationales de Concours (autres autorités compétentes) des États dont les citoyens participent au Concours, conformément au paragraphe 4.4 du présent Règlement.

## **IV. Procédure et calendrier du Concours.**

### **Vérification et évaluation des œuvres du Concours**

4.1. Le Concours se déroule en trois catégories :

- « La meilleure affiche » ;
- « Le meilleur dessin » ;
- « La meilleure vidéo ».

Deux groupes d'âge sont :

- de 10 à 17 ans ;
- de 18 à 25 ans.

4.2. Les œuvres du Concours sont examinées selon les **critères** suivants : conformité au thème établi, aux spécifications et aux restrictions spécifiées dans la section III du présent Règlement ; argumentation et profondeur de la divulgation du sujet ; créativité, nouveauté des idées et qualité d'exécution ; précision et clarté du langage et du style de présentation ; potentiel d'utilisation ultérieure comme publicité sociale anti-corruption.

**Le Concours se déroule en deux étapes : demi-finales et finale.**

4.3. Demi-finale du Concours (**du 1er mai au 20 octobre**)

Il se déroule séparément dans chacun des États dont les citoyens participent au Concours.

La sélection des œuvres de Concours préparées par les participants de la République d'Arménie, la République du Bélarus, la République du Kazakhstan, la République kirghize, la Fédération de Russie, la République du Tadjikistan, la République d'Ouzbékistan dans le cadre des demi-finales est assurée par les Commissions nationales de Concours constituées par les autorités compétentes de ces États.

La sélection des œuvres de Concours préparées par les participants d'autres pays étrangers dans le cadre des demi-finales est assurée par les Commissions nationales de Concours ou les autorités compétentes de ces pays (ci-après dénommées les autres autorités compétentes). Si les autorités mentionnées ne manifestent pas le désir de participer à l'examen et à l'évaluation des œuvres du Concours, leur sélection dans le cadre des demi-finales sera assurée par la Commission nationale de Concours de la Fédération de Russie.

Les Commissions nationales de Concours (autres autorités compétentes) déterminent les gagnants (1ère place) et les lauréats (2ème et 3ème places) des demi-finales du Concours dans chaque catégorie et groupe d'âge.

Les œuvres du Concours qui remportent les premières places en demi-finale (gagnants) accèdent à la finale du Concours.

4.4. Pour organiser la participation à la finale du Concours de ceux qui ont remporté les premières places de la sélection nationale (dans toutes les catégories et groupes d'âge), les Commissions nationales de Concours (autres autorités compétentes) envoient les œuvres du Concours, en indiquant les numéros d'immatriculation (numéro ID de l'œuvre) et les informations sur leurs auteurs (nom, prénom, âge, pays, numéro de téléphone de contact et adresse de courrier électronique) à l'Organisateur par courrier électronique **orgkonkurs@anticorruption.life** au plus tard **le 15 octobre**.

Dans le même délai, les Commissions nationales de Concours (autres autorités compétentes) soumettent à l'Organisateur « 10 meilleures affiches », « 10 meilleurs dessins » et « 10 meilleures vidéos » (en indiquant les numéros d'immatriculation et les informations sur les auteurs) pour leur publication sur le site officiel du Concours **www.anticorruption.life** (dans la « Galerie des œuvres ») et leur utilisation dans la préparation de diverses exhibitions (expositions).

Les autorités compétentes des États qui ne participent pas à l'examen et à l'évaluation des œuvres du Concours de leur pays veillent à ce qu'elles soient envoyées au Parquet Général de la Fédération de Russie au plus tard **le 10 octobre** pour la sélection par la Commission nationale de Concours de la Fédération de Russie dans le cadre de la demi-finale.

#### 4.5. Finale du Concours (**du 20 octobre au 20 novembre**)

Les gagnants (1ère place) et les lauréats (2ème et 3ème places) de la finale du Concours dans chaque catégorie et groupe d'âge sont déterminés par le vote du Jury International sur une échelle de 5 points. Le vote des membres du Jury International s'effectue à distance via le site officiel du Concours [www.anticorruption.life](http://www.anticorruption.life).

En ce qui concerne chacune des œuvres finalistes du Concours, un membre du Jury international d'un État spécifique dont les citoyens participent au Concours peut voter une fois sur une échelle de 1 à 5 points (où 5 est le plus élevé). Un membre du Jury International ne peut pas cependant voter pour les œuvres des participants de son propre pays.

4.6. Les gagnants et les lauréats du Concours dans chaque catégorie et groupe d'âge sont déterminés en fonction de la meilleure moyenne obtenue à la suite du vote du Jury International.

Dans le cas où plusieurs œuvres du Concours reçoivent un nombre égal de points à la suite du vote du Jury International, des prix sont attribués aux auteurs (équipes créatives) de chacune de ces œuvres.

Les Commissions nationales de Concours (autres autorités compétentes) et le Jury international ont le droit de ne reconnaître aucun des participants au Concours comme gagnant dans une catégorie spécifique, ainsi que dans un groupe d'âge du Concours, si leurs œuvres ne répondent pas aux critères énoncés par les paragraphes 4.1 et 4.2 du présent Règlement.

## **V. Les Commissions nationales de Concours, Jury international du Concours**

5.1. Les Commissions nationales de Concours sont constituées de manière indépendante par l'Organisateur et les Co-organisateur du Concours, ainsi que par les autorités compétentes des États qui ne sont pas parties à l'Accord sur la formation du Conseil interétatique, pour sélectionner les œuvres et déterminer les gagnants des demi-finales du Concours.

Il est souhaitable d'inclure dans les Commissions nationales de Concours des représentants des autorités du domaine de la lutte contre la corruption, des institutions de la société civile, des établissements d'enseignement supérieur dans le domaine de la culture et de l'art, des experts en publicité sociale.

Les Commissions nationales de Concours sont habilitées à déterminer elles-mêmes leur règlement intérieur, les modalités de déroulement de la demi-finale du Concours, la procédure d'évaluation des travaux présentés, les modalités de remise des prix aux gagnants et aux lauréats, ainsi que la publication des résultats de cette étape du Concours.

5.2. L'Organisateur forme le Jury international du Concours, composé d'un candidat désigné par l'Organisateur et d'un candidat désigné par chacun des Co-organisateur du Concours. En outre, l'Organisateur du Concours peut inviter des experts de haut niveau (chefs d'organisations internationales spécialisées), des représentants d'autorités compétentes, principalement de la lutte contre la corruption, et d'États étrangers qui ne sont pas parties à l'Accord sur la formation du Conseil interétatique à participer aux travaux du Jury international du Concours.

## **VI. Résumé des résultats du Concours. Remise des prix des gagnants et des lauréats**

6.1. Les résultats du Concours et l'annonce des gagnants et des lauréats du Concours coïncident avec la Journée internationale de lutte contre la corruption (le 9 décembre).

6.2. Les gagnants et lauréats du Concours sont récompensés avec des médailles distinguées avec les symboles du Concours, des souvenirs, des certificats électroniques (pour tous les participants au Concours qui répondent aux critères énoncés aux paragraphes 4.1 et 4.2 du présent Règlement), ainsi que d'autres prix déterminés par l'Organisateur et, si nécessaire, les Co-organisateur du Concours.

## **VII. Dispositions additionnelles**

7.1. En soumettant une œuvre au Concours, chaque participant garantit qu'il est titulaire des droits de l'œuvre du Concours et confirme qu'il ne viole pas les droits intellectuels de tiers.

Dans le cas où les droits de propriété intellectuelle de tiers sont utilisés dans l'œuvre, le participant est tenu d'indiquer l'auteur et de fournir la confirmation du droit du participant à se servir de ces droits de propriété intellectuelle.

En cas de violation des droits intellectuels de tiers, les participants au Concours assument la responsabilité prévue par la législation internationale et nationale en vigueur.

7.2. L'Organisateur et les Co-organisateur, ainsi que les autres autorités compétentes, ne pourront pas être tenus responsables de l'utilisation des œuvres du Concours préparées par les candidats en violation des droits intellectuels de tiers.

7.3. Le participant au Concours autorise l'Organisateur et les Co-organisateur, ainsi que les autres autorités compétentes, à apporter les modifications nécessaires aux œuvres du Concours et à fournir aux œuvres du Concours des commentaires et des explications, ainsi que à utiliser des œuvres du Concours, y compris sans indication d'informations sur leurs auteurs.

7.4. L'Organisateur et les Co-organisateur, ainsi que les autres autorités compétentes, ont le droit d'utiliser les œuvres du Concours (y compris à des fins de publicité sociale anti-corruption) sous les formes suivantes : placement sur les plateformes Internet, dans les médias, les réseaux sociaux, dans le cadre d'expositions, de forums et d'autres événements. L'Organisateur et les Co-organisateur, ainsi que les autres autorités compétentes, ne sont pas tenus de fournir des rapports sur l'utilisation des œuvres du Concours.

7.5. Dans le cas où les candidats et les représentants des autorités compétentes des États participant au Concours contactent les Organiseurs, la communication avec eux se fait en russe sur le site officiel du Concours dans les « Contacts ».